

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2019- /GNC

du

Ampliatiions :

H-C	1
Congrès	1
DAE	1
DRD	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

pris en application de la loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019
 relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matières plastiques

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi du pays n° 2019-2 du 21 janvier 2019 relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matières plastiques ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : La teneur minimale en matières biosourcées des sacs en matières plastiques à usage unique et réutilisables, visés aux articles 2 et 4 de la loi du pays n° 2010-2 du 21 janvier 2019, est fixé à :

- 30% à partir du 1^{er} août 2019,
- 40% à partir du 1^{er} août 2020,
- 50% à partir du 1^{er} août 2021,
- 60 % à partir du 1^{er} août 2022.

Article 2 : La teneur minimale en matières plastiques recyclées des sacs en matières plastiques réutilisables et recyclables, visés à l'article 4 de la même loi du pays, est fixé à :

- 30% à partir du 1^{er} mai 2022,
- 40% à partir du 1^{er} mai 2023.

Article 3 : Les sacs à usage unique compostables et biosourcés, visés à l'article 2 de la loi du pays susmentionnée, font l'objet d'un marquage indiquant :

- qu'ils peuvent être utilisés pour le compostage industriel,
- qu'ils sont constitués pour partie de matières biosourcées, en précisant la valeur chiffrée de leur teneur biosourcée,
- qu'ils ne doivent pas être abandonnés dans la nature.

Ce marquage est visible et compréhensible pour l'utilisateur et a une durée de vie appropriée au regard de la durée de vie du sac.

Article 4 : Les sacs réutilisables, biosourcés ou recyclables, mentionnés à l'article 4 de la même loi du pays, font l'objet d'un marquage indiquant :

- qu'ils peuvent être réutilisés,
- qu'ils ne doivent pas être abandonnés dans la nature.

Selon leur composition, ces mentions sont complétées des mentions suivantes :

- qu'ils peuvent être recyclés ou utilisés pour le compostage industriel,
- qu'ils sont constitués pour partie de matières biosourcées ou pour partie de matières recyclées.

Ce marquage devra être visible et compréhensible pour l'utilisateur et avoir une durée de vie appropriée au regard de la durée de vie du sac.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.